

Loi sur la santé et la sécurité du travail

CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : DROIT DE REFUS

Tout le monde a droit à un
environnement de travail sécuritaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
INTERVENTION « REFUS ».....	4
1. DESCRIPTION	4
2. OBJECTIFS.....	4
3. CARACTÉRISTIQUES	4
4. GESTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION	4
5. ÉTAPES DE L'INTERVENTION.....	5
5.1 Préparation	5
5.2 Visite initiale	5
5.3 Intervention de suivi	9
6. CONSIGNATION ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS	9

INTRODUCTION

Ce document énonce les directives que les inspecteurs et les inspectrices de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent suivre lors d'une intervention en lien avec le « droit de refus ». Le cadre d'intervention en prévention-inspection vise à favoriser la cohérence et la crédibilité des interventions. Son application est une priorité pour la CNESST. Le cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières s'applique en complémentarité avec les indications données dans ce document.

Le présent guide d'application du cadre d'intervention s'adresse aux inspecteurs et inspectrices, pour qui la préoccupation première est la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité physique ou psychique des travailleurs et des travailleuses et d'y veiller dans le respect des règles d'éthique établies par la CNESST.

Ce guide présente de l'information sur chacune des étapes relatives au traitement du droit de refus, soit la préparation, la réalisation et le suivi de l'intervention.

INTERVENTION « REFUS »

1. DESCRIPTION

L'intervention « Refus » est utilisée dans tous les cas où une travailleuse ou un travailleur exerce son droit de refus et que la présence d'un inspecteur ou d'une inspectrice est requise selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Cette intervention oblige l'inspecteur ou l'inspectrice à rendre une décision sur l'exercice du droit de refus.

2. OBJECTIFS

- Déterminer dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant que le travailleur ou la travailleuse refuse d'exécuter son travail.
- Le cas échéant, exiger que les correctifs nécessaires soient apportés afin de rendre la situation de travail sécuritaire pour la reprise des activités.
- S'il y a lieu, vérifier que les correctifs nécessaires sont mis en place.

3. CARACTÉRISTIQUES

- Le droit de refus est un droit individuel. Cependant, lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas peuvent être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision qui les vise tous (LSST, art. 27).
- Le travailleur la travailleuse a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger (LSST, art. 12).
- Le travailleur ou la travailleuse ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce (LSST, art.13).

4. GESTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

Le directeur ou la directrice du Service de la prévention-inspection (DSPI) s'assure que les étapes suivantes, comme prévues dans la LSST, ont été franchies :

- Le travailleur a avisé son supérieur immédiat, son employeur ou un représentant de ce dernier de l'exercice de son droit de refus de travailler (LSST, art. 15).
- Le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant a convoqué le représentant du travailleur et, avec ce dernier, a procédé à l'examen de la situation et des correctifs qu'il entend apporter (LSST, art. 16).

Lorsque les étapes prévues aux articles 15 et 16 de la LSST ne sont pas réalisées, le ou la DSPI favorise la prise en charge par le milieu de travail afin que les parties résolvent la problématique entre elles.

À défaut d'une entente, le ou la DSPI affecte un inspecteur ou une inspectrice au traitement du droit de refus.

Lorsque c'est possible, et selon l'évaluation, le ou la DSPI affecte deux inspecteurs au traitement du droit de refus.

D'autres éléments seront vérifiés par le ou la DSPI avant l'affectation (voir figure 1, étapes 2 à 4), mais devront être confirmés sur place par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur ou l'inspectrice doit se rendre sur les lieux au plus tard six heures après que son intervention a été requise (LSST, art. 26). Exceptionnellement, l'analyse de la situation peut être reportée lorsque les parties et la CNESST sont d'accord.

5. ÉTAPES DE L'INTERVENTION

5.1 Préparation

L'inspecteur ou l'inspectrice :

- prend connaissance des renseignements consignés au dossier d'intervention et, au besoin, communique avec la personne requérante et/ou avec les parties impliquées pour obtenir des précisions;
- se documente sur les dangers potentiels, notamment ceux évoqués par le travailleur et liés aux produits, aux outils, aux équipements, aux procédés et aux méthodes de travail;
- consulte au besoin :
 - le portrait de l'employeur et du lieu de travail concerné,
 - le programme de prévention, s'il existe,
 - son chef d'équipe, qui pourra demander le soutien du réseau d'expertise de la CNESST,
 - les bases de données et les unités centrales (Répertoire toxicologique, base de données du Centre d'information scientifique et technique de la CNESST, soutien-conseil, etc.),
 - les dossiers similaires;
- se procure les équipements de protection individuelle nécessaires à son intervention;
- au besoin, se dote des équipements de mesure requis pour l'appréciation des dangers potentiels.

5.2 Visite initiale

La phase « visite initiale » se prolonge le temps nécessaire à la cueillette de toute l'information requise à la prise d'une décision relative au droit de refus.

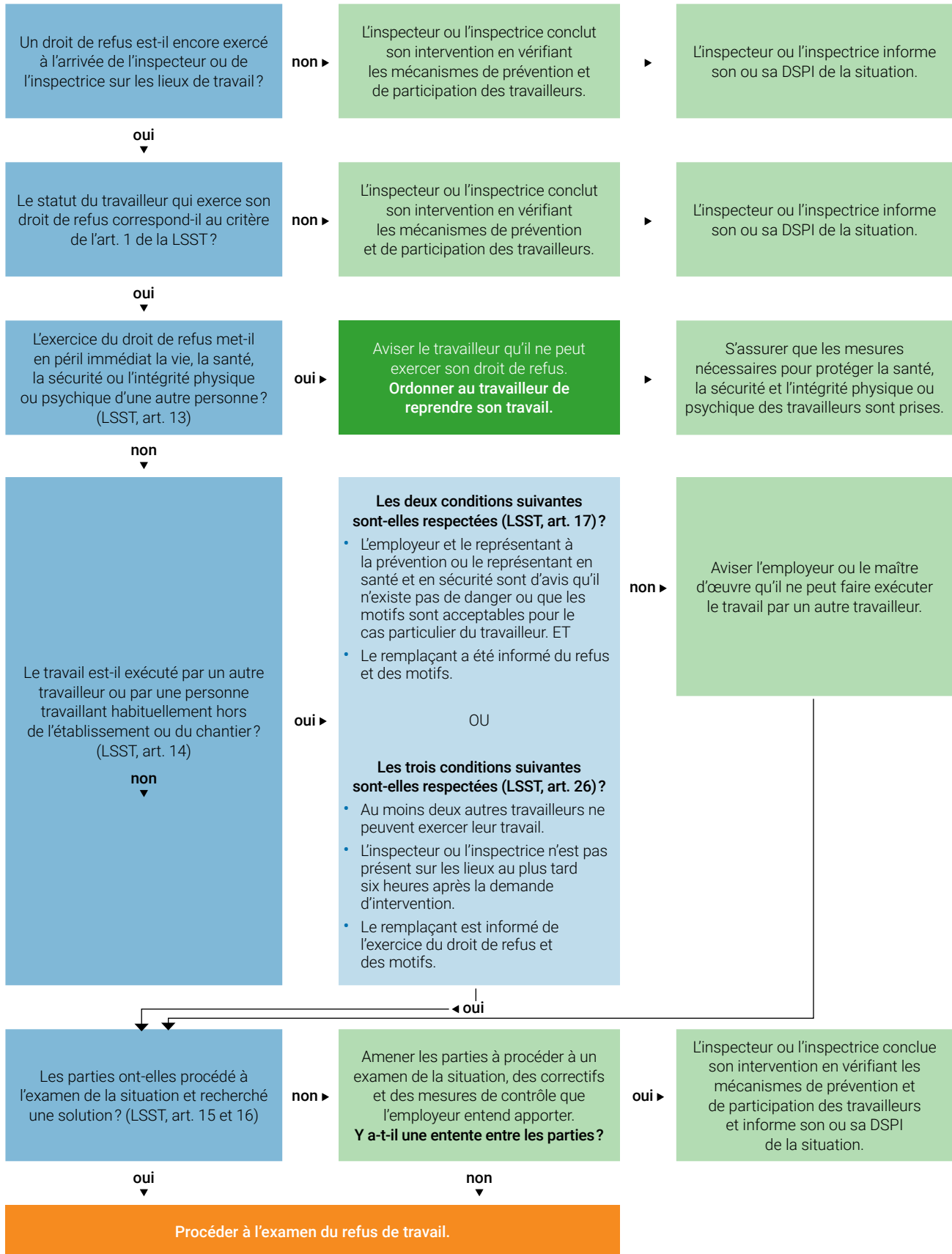
L'inspecteur ou l'inspectrice effectue une première visite dans les plus brefs délais.

Lors de son intervention, l'inspecteur ou l'inspectrice traite uniquement le droit de refus, à moins qu'il y ait présence d'un danger à conséquence grave non relié à l'objet de son intervention.

Tout au long de de l'intervention, l'inspecteur ou l'inspectrice favorise la prise en charge de la santé et de la sécurité par le milieu de travail en encourageant les parties à discuter des solutions possibles.

L'inspecteur ou l'inspectrice s'assure que toutes les conditions sont réunies pour procéder à l'examen du droit de refus. Le logigramme de la figure 1 représente le cheminement.

Figure 1 – Vérifications effectuées par l'inspecteur ou l'inspectrice sur les lieux de travail



L'inspecteur ou l'inspectrice procède à l'examen du refus de travail, en recueillant, notamment :

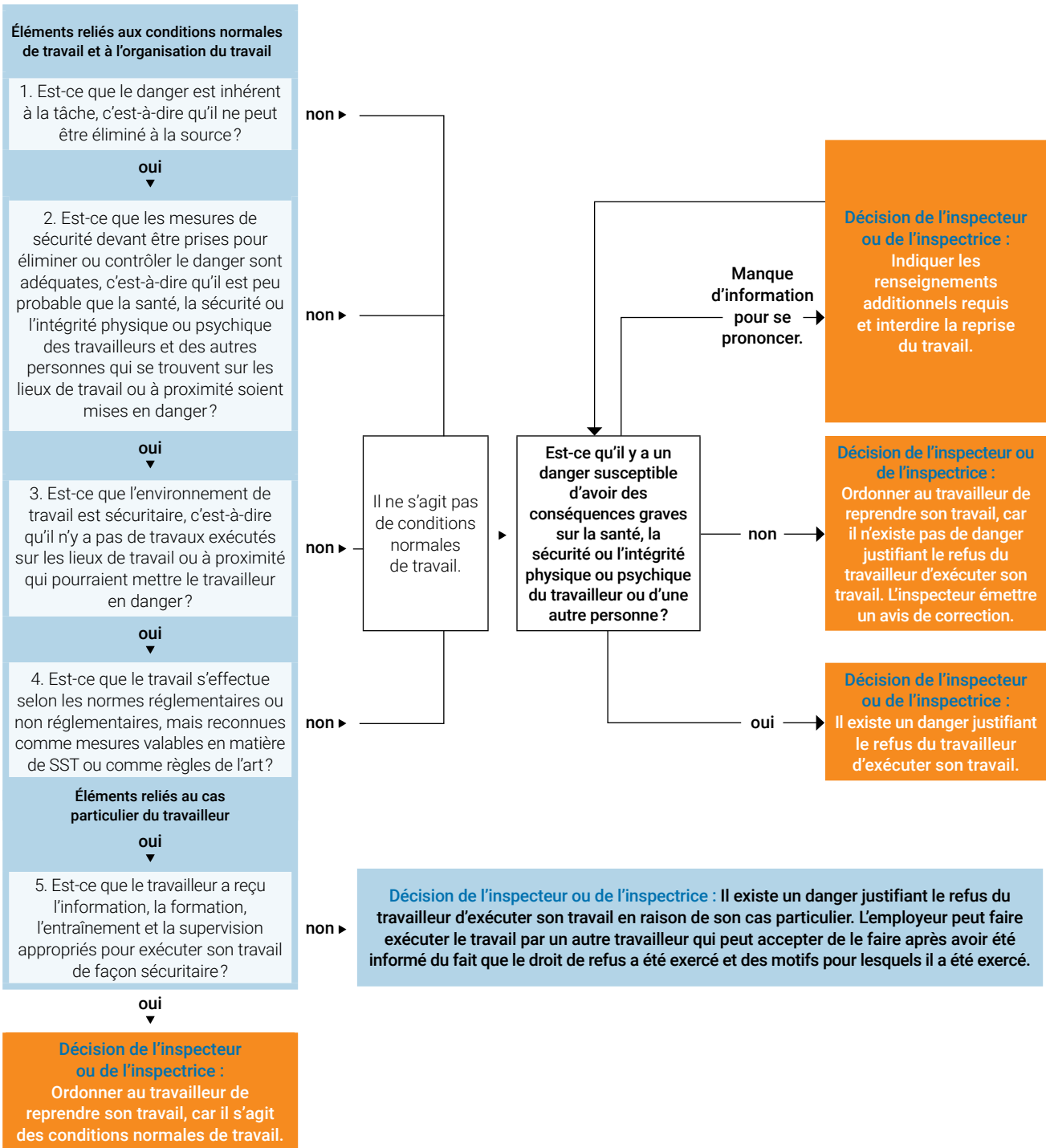
- le nom et l'adresse personnelle du ou des travailleurs qui exercent le droit de refus;
- le nom du représentant à la prévention, du représentant en santé et en sécurité ou un représentant du travailleur, le cas échéant;
- le nom du supérieur immédiat;
- le nom de toutes les personnes présentes à l'analyse du refus;
- dans le cas d'un chantier, l'inspecteur ou l'inspectrice implique le maître d'œuvre lorsque la situation relève de sa responsabilité de gestion;
- les motifs invoqués par la travailleuse ou le travailleur;
- l'historique;
- la position des parties telle qu'elle était à son arrivée sur les lieux de travail.

L'inspecteur ou l'inspectrice visite le lieu de travail, si applicable, où s'exerce le droit de refus et constate les dangers présents. Il ou elle analyse la situation selon les conditions qui prévalent à son arrivée sur les lieux de travail et, au besoin, demande une expertise.

L'inspecteur ou l'inspectrice poursuit l'analyse de la situation en suivant le cheminement indiqué au logigramme de la figure 2. En tenant compte des solutions proposées par les parties, le cas échéant, il ou elle détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le refus du travailleur d'exécuter son travail.

Figure 2 – Analyse de la situation

LES CINQ CONDITIONS SUIVANTES SONT-ELLES SIMULTANÉMENT RESPECTÉES ?



La décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice est écrite dans un rapport de décision remis sur les lieux. L'inspecteur ou l'inspectrice doit motiver et confirmer cette décision par écrit dans un rapport complémentaire (voir section « Consignation et communication des résultats »).

5.3 Intervention de suivi

Lorsque la situation l'exige, l'inspecteur ou l'inspectrice planifie une intervention de suivi afin de vérifier que les correctifs exigés sont en place. Le cadre d'intervention en prévention inspection – interventions régulières s'applique lors de l'intervention de suivi.

6. CONSIGNATION ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Rapport de décision

L'inspecteur ou l'inspectrice rédige sa décision relative au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus dans un rapport d'intervention (rapport de décision) qu'il remettra sur place selon l'article 19 de la LSST.

Cette décision peut être :

- a) que le travailleur est tenu de reprendre son travail, car :
 - les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le travail exercé,
 - l'exercice du droit de refus met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne.
- b) qu'il n'existe pas de danger justifiant le refus du travailleur d'exécuter son travail l'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au travailleur de reprendre son travail. Il indique les manquements observés dans un avis de correction;
- c) qu'il existe un danger justifiant que le travailleur refuse d'exécuter son travail. Cette décision contiendra les mesures de prévention que l'employeur devra prendre avant que le travail reprenne ;
 - Dans le cas où des mesures temporaires permettant la reprise du travail sont mises en place, l'inspecteur ou l'inspectrice émettra un avis de correction pour que des mesures permanentes soient prises dans les délais qu'il détermine.
- d) que des renseignements additionnels sont requis pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus. Dans ce cas, le travail ne peut reprendre. Une fois les renseignements additionnels obtenus, l'inspecteur ou l'inspectrice se prononcera sur le refus de travail.

La décision comprendra notamment les informations suivantes :

- La date et l'heure auxquelles la décision a été rendue.
- Le nom des personnes présentes au moment de la décision.
- Une annotation mentionnant que les motifs à l'appui de la décision seront communiqués dans un rapport complémentaire dans les plus brefs délais.

Rapport complémentaire – Décision motivée

L'inspecteur ou l'inspectrice rédige un rapport complémentaire pour motiver la décision rendue relativement au danger ayant entraîné l'exercice du droit de refus. Ce rapport comprendra notamment les informations suivantes :

- Un résumé caractérisant le refus : fonction du travailleur qui refuse, travail demandé, date et heure du refus ainsi que le ou les dangers invoqués par le travailleur, motifs du refus et position des parties, etc.
- Un exposé des faits.
- La décision concernant le refus de travail et les motifs de cette décision.

Ce rapport sera transmis aux personnes suivantes selon les dispositions de l'article 19 de la LSST, et ce, par tout moyen approprié permettant à l'inspecteur ou l'inspectrice de constituer une preuve de la remise :

- La travailleuse ou le travailleur.
- Le représentant à la prévention ou le représentant en santé et en sécurité ou la personne qui l'a remplacé.
- L'employeur ou son représentant.
- Le maître d'œuvre, s'il y a lieu.

Pour tous autres éléments qui ne relèvent pas de l'exercice du droit de refus, un rapport d'intervention distinct doit être transmis aux personnes et aux groupes visés par l'article 183 de la LSST.

Rapport – Intervention de suivi

Toute intervention de suivi doit faire l'objet d'un rapport d'intervention. Ce rapport est transmis selon les dispositions de l'article 183 de la LSST.



Ce document est réalisé par la Vice-présidence à la prévention (VPP) avec la collaboration de la Direction générale des communications (DGC)

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-94604-5 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808